

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2013

Projet soumis à participation du public du 22/04/2013 au 15/05/2013 sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

1°) Nombre total d'observations du public reçues : 29.

2°) Synthèse des observations du public émises

Si certaines observations du public estiment que le projet d'arrêté est positif, certains avis considèrent toutefois, allant dans le sens d'un renforcement des mesures sur la pêche, que la période de pêche délimitée par l'arrêté est trop importante.

Certains avis souhaitent en outre que le no kill soit plus fortement privilégié. Toutefois, certaines observations estiment que ce mode de pêche peut présenter des conséquences sur la mortalité des thons capturés puis relâchés vivants immédiatement après leur capture.

Certains avis considèrent que le nombre de 1750 bagues de marquage prévu par le projet d'arrêté est trop important.

Certaines observations estiment en outre que la pêche de loisir du thon rouge devrait être purement et simplement interdite, la pêche récréative et sportive de cette espèce constituant un loisir peu respectueux de l'environnement et de la ressource.

Certains estiment enfin que les risques de pêche illégale sont très élevés.

D'autres observations du public estiment au contraire que les contraintes pesant sur la pêche de loisir sont disproportionnées par rapport aux obligations imposées aux pêcheurs professionnels et par rapport aux quantités de poissons prélevées par les pêcheurs de loisir.

Le projet d'arrêté est ainsi parfois ressenti comme impliquant des contraintes excessives pour les pêcheurs de loisir concernés. Certaines observations indiquent en outre que la procédure d'autorisation de pêche du thon rouge n'est pas suffisamment lisible voire trop complexe.

Ainsi, certains avis jugent qu'il conviendrait de supprimer le système d'autorisations de pêche et de fermer la pêche de thon rouge, laquelle pourrait être de nouveau ouverte une fois la ressource redevenue abondante.

Certains estiment que la scission des autorisations de pêche entre no kill et capture constitue un élément de complexité inutile.

Certains avis préconisent également l'attribution d'une bague par navire autorisé.

Certaines observations réclament également une attribution directe de bagues de marquage aux plaisanciers munis d'une autorisation qui en feraient la demande.

Certaines observations souhaiteraient en outre reconsidérer le nombre maximum de prises permises par navire et par jour ainsi que la durée des périodes de pêche, et ce en fonction de la reconstitution du stock de thons.

Certains estiment enfin que la période de fermeture de la pêche de quinze jours serait un moyen détourné de supprimer 15 jours de pêche aux pêcheurs de plaisance.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Le projet d'arrêté soumis à participation du public est pris en application de la recommandation n°10-04 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le projet d'arrêté détermine les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2013, conformément à la recommandation précitée.

Il instaure un régime d'autorisation de pêche pour la capture de thon rouge réalisée par la pêche sportive et de loisir.

La période de pêche fixée par le projet d'arrêté correspond à la période établie par la recommandation n°10-04 de l'ICCAT précitée. A l'intérieur de la période de pêche autorisée en no kill, le projet d'arrêté définit deux périodes de pêche durant lesquelles la capture et le débarquement de thon rouge sont également autorisés.

Quant aux modalités de gestion et de suivi de la pêcherie instaurées par le projet d'arrêté, celles-ci permettent de garantir le respect des obligations internationales et communautaires de la France, notamment en ce qui concerne la consommation du quota alloué aux pêcheurs plaisanciers pour l'année 2013 (voir arrêté du 29 janvier 2013 modifié établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2013).

A ce titre, la période d'interdiction de capture et de débarquement imposée à l'issue de la première période de pêche permettra de décompter précisément le quota consommé lors de cette première période.

Les autorisations de pêche seront désormais scindées en deux types d'autorisations – les autorisations permettant la pratique du no kill et celles permettant la capture et le débarquement de thon rouge – afin d'affiner la connaissance des pratiques des pêcheurs plaisanciers concernés par la pêcherie.

En outre, l'attribution de bagues de marquage aux pêcheurs plaisanciers non adhérents à la Fédération française des pêcheurs en mer, la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et la Fédération française d'études et de sports sous-marins est désormais prévue de manière autonome, par le biais des directions interrégionales de la mer compétentes.

Si la pêche de loisir du thon rouge est autorisée conformément aux normes internationales et communautaires, ce projet d'arrêté a vocation à contribuer à une gestion durable et raisonnée de la pêcherie sportive et récréative de thon rouge.

En outre, complétant ce projet d'arrêté, une taille minimale de capture pour cette espèce, issue de réglementations internationales, est fixée par l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.